

REGLEMENTS

—DE LA—

CHAMBRE DE COMMERCE

DE BEAUCEVILLE



1912

REGLEMENTS

—DE LA—

CHAMBRE DE COMMERCE

DE BEAUCEVILLE

REGLEMENTS

DE LA

CHAMBRE DE COMMERCE DE BEAUCEVILLE

---

1. Les mots " la Chambre ", dans les règlements qui suivent, signifient " la Chambre de Commerce de Beauceville " ou toute corporation qui pourra plus tard être constituée pour la remplacer.

2. Les mots " le Conseil " signifient le Conseil de la Chambre de Commerce de Beauceville.

3. Toutes les fois qu'il est question du Président, dans les règlements qui suivent, il est entendu qu'en son absence le vice-président le remplacera, ou en l'absence du vice-président, tout membre du Conseil présent choisi par l'assemblée.

4. Les personnes intéressées dans le commerce ou l'industrie, les membres des classes professionnelles, les maitres des différents corps de métier, les personnes ayant occupé ces fonctions et retirées des affaires, le maire et les échevins en charge de la ville, sont éligibles comme membres de la Chambre, sur proposition faite par écrit et appuyé par deux membres.

5. Les personnes aspirant à devenir membres de la Chambre sont proposées à une assemblée du Conseil. A l'assemblée générale subséquente on procède àleur élection au scrutin, un vote négatif annulant trois votes affirmatifs, à moins que du consentement una

nime de l'assemblée il n'y ait dispense du scrutin ; dans ce cas, les candidats sont déclarés unanimement élus ; mais personne n'est réputée membre avant d'avoir apposé sa signature à une formule par laquelle il s'engage à se conformer à la constitution et aux règlements présents et futurs de la Chambre de Commerce ; d'avoir de plus inséré son nom, son adresse postale et son état dans un livre préparé pour cela, et payé sa souscription dans le délai prescrit.

6. Un certificat d'admission comme membre portant le sceau officiel de la corporation et les signatures du Président et du Secrétaire, est accordé à tout membre sur paiement d'un dollar.

7. L'année fiscale commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre suivant, mais les membres admis après le trente et un juillet ne sont tenus de verser que la moitié de la contribution pour l'année.

8. L'entrée est fixée à $1.00 et la contribution annuelle est de un dollar, payable au Trésorier entre le premier jour de janvier et le dernier jour.

9. Le Trésorier devra afficher dans la salle des délibérations de la Chambre, aussitôt que possible après le 1er février de chaque année, une liste des membres avec le mot " payé " en regard des noms de ceux qui auront payé leur contribution annuelle.

10. Un membre dont la contribution pour l'année courante n'est pas acquittée, le et après le premier jour de février, n'a droit de vote à aucune assemblée de la Chambre.

11. Le nom d'un membre qui est en défaut de plus de six mois dans le paiement de sa contribution annuelle peut-être rayé de la liste des membres de la Chambre, à la discrétion du Conseil.

12. Un membre qui désire se retirer de la Chambre de Commerce doit donner sa démission par écrit, mais telle démission ne peut prendre effet que si le démissionnaire a payé ses dus jusqu'à l'expiration de l'année courante.

13. La violation volontaire de la constitution ou des règlements, des rapports faits à la Chambre ou à ses officiers, lorsqu'on sait que ces rapports sont faux ou fictifs, la violation d'un contrat verbal ou écrit, ou toute autre conduite déshonorante en affaires de la part d'aucun membre, devront, lorsqu'ils auront été apportés au Conseil par écrit, être mis en considération ; et lorsque l'inculpé aura eu l'occasion de se défendre, si le Conseil, pourvu qu'il n'y ait pas moins de 7 membres présents, est d'avis qu'il est coupable d'inconduite, il pourra le suspendre comme membre pour telle période qu'il jugera à propos de fixer ; ou si le Conseil regarde le cas comme motivant l'expulsion de l'inculpé, il devra voter à cet effet une résolution et soumettre la question à la prochaine assemblée générale de la Chambre. Le vote pour expulser l'accusé est pris au scrutin par des scrutateurs nommés par l'assemblée générale, et la résolution doit être adoptée par au moins les deux-tiers des membres présents à cette assemblée. Dans le cas de l'expulsion d'un membre, tous les montants dus par celui-ci à la Chambre sont recouvrables en loi. Les noms des personnes qui auraient quitté la ville dans des circons-

tances déshonorantes peuvent être rayée de la liste des membres par le Conseil.

14. L'assemblée générale annuelle de la Chambre a lieu le troisième mardi de janvier, excepté lorsque ce jour est un jour de fête légale ; dans ce cas l'assemblée se tiendra le jour juridique suivant.

15. Des assemblées génerales mensuelles de la Chambre seront tenues les deuxième mardi de février, mars, avril, mai, juin, juillet, août, septembre, octobre, novembre, décembre ; si aucun deces jours est un jour de fête légale, l'assemblée a lieu le jour juridique suivant.

16. Des assemblées générales spéciales devront être convoquées sur demande verbal ou écrite, adressée au Président par au moins 3 membres, ou peuvent être convoquées par le Conseil.

17. Une annonce publiée dans le journal local, la semaine précédente la date fixée pour l'assemblée, suffit pour toutes les assemblées de la Chambre. Les assemblées du Conseil seront convoquées en la manière prescrite par le Conseil.

18. Le quorum pour toute assemblée générale est de 9 membres. Dans le cas où dans les quinze minutes à partir de l'heure fixée pour cette assemblée, il n'y a pas de quorum présent, le président peut ajourner l'assemblée à aucun jour juridique qu'il jugera à propos de fixer dans la quinzaine subséquente. Mais s'il y a un quorum et qu'une proposition d'ajournement est faite, cette proposition requiert le vote de la

majorité des membres présents. Dans les deux cas sus-mentionnés, l'assemblée proposé ne peut avoir lieu que trois jours après la date de la remise ou de l'ajournement de l'assemblée, suivant le cas.

19. Deux membres de la Chambre peuvent mettre en nomination un ou plusieurs candidats pour une charge quelconque de la Chambre, sur proposition verbale ou écrite.

20. A l'assemblée annuelle, on élira au scrutin un Président, un Vice-Président, un Secrétaire-Trésorier, et 7 autres membres qui, avec le Président, le Vice-Président et le Secrétaire-Trésorier formeront le Conseil, et resteront en charge pendant un an ou jusqu'à ce que leurs successeurs soient nommés.

21. Ordre des délibérations :

1. Lecture du procès-verbal.
2. Rapport du Conseil
2. Rapport du Trésorier.
4. Exposé par le Président.
5. Election des officiers et du Conseil.
6. Scrutin pour l'admission des membres.
7. Rapport des comités.
8. Affaires pendantes.
9. Motions.

22. Toutes les motions aux assemblées générales et aux assemblées du Conseil devront être présentées au Président.

23. Il n'est permis à aucun membre de parler ou d'occuper l'attention de l'assemblée plus de cinq

minutes sur aucun amendement à cette motion ; il n'est pas permis de parler plus d'une fois sur une motion ou amendement à cette motion, sans la majorité des membres présents à telle assemblée.

24. Aux assemblées de la Chambre ou du Conseil, le Président a droit à un double vote, ou voix prépondérante dans le cas de division égale des voix.

25. C'est le devoir du Président, ou de l'officier présidant une assemblée, de régler l'ordre des délibérations lorsque les règlements n'y pourvoient pas ; de recevoir et mettre en délibération les motions et de communiquer à l'assemblée tout ce qui, d'après lui, touche aux intérêts du commerce. On peut appeler de la décision du Président aux membres présents. Le Président, ou en son absence un Vice-Président, signe avec le Secrétaire tous les papiers et documents requérant signature ou exécution au nom de la Chambre.

26. Le Trésorier a charge des fonds appartenant à la Chambre, et perçoit ou fait percevoir toutes sommes dues à la Chambre. Il paie tous les comptes approuvés par le Conseil, et tient un état régulier des revenus et dépenses de la Chambre, qui est déposé sur le bureau à l'assemblée annuelle et en n'importe quel autre temps qu'il peut en être requis. Il dépose les fonds de la Chambre dans l'une des banques de cette ville, balance les livres une fois par mois et les produit aux assemblées du Conseil, lorsque requis.

27. Le Conseil gère toutes les affaires de la Chambre et fait rapport de ses travaux à chaque assemblée générale ordinaire. Il a le contrôle et l'administration

des biens immobiliers que la Chambre possède ou pourra acquérir, il a le pouvoir d'exécuter tous les actes notariés et de faire tout ce qui peut être nécessaire pour l'acquisition, l'administration et l'aliénation des dits biens, sauf toutefois que dans tous les cas d'achat ou de vente de propriétés foncières, il doit être spécialement autorisé par une résolution de la Chambre.

28. Le Conseil a le pouvoir de nommer des comités permanents et spéciaux qui devront lui faire rapport.

29. Le Conseil peut rédiger des mémoires et requêtes et les adresser de suite à qui de droit, ou, s'il le juge à propos, les soumettre à la Chambre, soit en assemblée générale régulière, soit en assemblée spéciale ; il rédigera et transmettra les mémoires ou requêtes ordonnés par la Chambre ; ces mémoires et requêtes devront être signés par le Président ou un Vice-Président, contresignés par le Secrétaire et revêtus du sceau de la Chambre. Un double devra demeurer dans les archives.

30. Le Conseil nomme un secrétaire et peut nommer d'autres officiers et régler ses ou leurs devoirs, salaire ou salaires.

31. Le Secrétaire, sous la surveillance du Conseil, est l'officier exécutif de la Chambre ; il en tient les régistres, fait la correspondance, garde copie de toutes les lettres officielles, conserve tous les documents, assiste à toutes les assemblées, dresse procès-verbal des délibérations et remplit tous les autres devoirs inhérents à sa charge ou qui lui sont prescrits par le Conseil. Il signe avec le Président, et lorsque c'est nécessaire,

scelle du sceau de la Chambre, tous les papiers et documents qui requièrent signature et exécution au nom de la Chambre.

32. C'est le devoir du Conseil de présenter à l'assemblée générale annuelle, un rapport général de ses travaux.

33. Si un membre du Conseil s'absente sans permission pendant six mois consécutifs, son siège peut-être déclaré vacant par résolution du Conseil. Toutes vacances, causées soit de cette manière ou par suite de démission ou de décès, sont remplies par voie d'élection, à la première assemblée générale subséquente de la Chambre, et le ou les membres ainsi élus restent en charge jusqu'à la prochaine élection annuelle.

34. Les assemblées bi-mensuel ordinaires du Conseil ont lieu le mardi, ou aucun autre jour juridique, à la demande du Président, l'heure en devant être fixée par le Conseil. Le Président a le pouvoir de convoquer des assemblées spéciales du Conseil, chaque fois qu'il le juge à propos, et il doit en convoquer, lorsqu'il en est requis par écrit par 2 membres du Conseil.

35. Le quorum du Conseil est de cinq membres.

36. Ordre des délibérations aux assemblées du Conseil :

1. Lecture du procès-verbal
2. Correspondance.
3. Rapports.
4. Personnes proposées comme membres.
5. Autres affaires.

37. Tout règlement peut être amplifié, abrogé ou amendé par un vote des deux-tiers des membres présents, à aucune assemblée générale de la Chambre. Le changement proposé portant le nom des auteurs de la proposition doit être soumis au Conseil, qui enverra à chacun des membres de la Chambre un avis comprenant le dit changement, au moins une semaine avant la date de l'assemblée générale au cours de laquelle ce changement doit être pris en considération.